



# GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du lundi 4 mars 1793.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

*De Civitta-Vecchia, ce 12 février.* Un courrier espagnol, débarqué hier dans notre port, & qui a aussi-tôt continué sa route pour Rome, a annoncé ici que S. M. catholique avoit déclaré, le 2 de ce mois, la guerre à la France, & ordonné de saisir tous les vaisseaux français qui se trouveroient dans les ports d'Espagne. Ce courrier devoit aussi se rendre à Naples.

Le peuple de Naples s'est porté en corps, le 16 janvier dernier, ayant ses magistrats à sa tête, devant le roi des Deux-Siciles. Il a présenté à genoux, à ce monarque, une requête fort énergique, dans laquelle il supplioit S. M. de vouloir bien déclarer la guerre à la France ; l'assurant en même-temps de son inaltérable fidélité, ainsi que des dispositions où sont tous ses sujets, de sacrifier leurs biens & leurs vies pour le maintien de l'honneur & des droits de sa couronne.

*De Lisbonne, ce 7 février.* Le prince royal s'est rendu, il y a peu de jours, au nouveau bassin, creusé à grands frais, pour servir à carener les vaisseaux de guerre dans l'arsenal même. On vouloit faire l'expérience devant son altesse royale ; mais soit défaut des combinaisons des ingénieurs ou d'intelligence dans l'exécution, on ne put jamais parvenir à y conduire une frégate. Les entrepre-

neurs étourdis de ce contre-temps, cherchèrent plusieurs prétextes d'excuse, & le prince voyant leur embarras, les consola, en disant que, si le bassin ne pouvoit servir pour les vaisseaux, il serviroit du moins pour conserver le poisson. On assure que trois millions de crezades ont été employés à cet ouvrage. — Le prince a supprimé son théâtre particulier ; mais il a donné les ordres pour en élever un autre, sur les desseins du beau théâtre de Turin, il a déjà donné 40,000 creufades à cet effet, & en a assigné 25,000 sur un emprunt fourni par la ferme du tabac, remboursable en vingt ans, par forme de loterie. C'est une compagnie d'Italiens qui est chargée de cette entreprise.

Un navire d'Ostende a conduit dans notre port, ces jours dernier cinq émigrés français, parmi lesquels il y en a un appartenant à la famille de Rohan. Ces émigrés ayant donné des renseignemens suffisans de leur état, de leur grade, & étant tous des personnages illustres ont obtenu la permission de venir à terre.

*De Londres, ce 26 février. — Proclamation du roi Georges.*

Comme nous aurions été prévenus que plusieurs tentatives auroient & pourroient être faites pour séduire nos sujets, afin de les engager à passer au

service des Français, pour porter les armes contre leur patrie, ou pour donner aide & secours à nos ennemis; nous avons jugé à propos, de l'avis de notre privé conseil, de publier la présente proclamation par laquelle nous déclarons & notifions que quiconque de nos sujets se rendroit coupables d'une pareille trahison mérite d'être puni de mort, & de subir les autres peines encourues par les pirates & criminels de haute trahison; c'est pourquoi nous déclarons ici que notre royale intention est qu'ils soient ainsi poursuivis devant les juges qui auront droit d'en connoître.

Donné à notre palais de St.-James, le 20 février.

*De Vienne, ce 8 février.* La fermentation des esprits est toujours la même; les dons patriotiques se multiplient; l'ardeur de combattre augmente tous les jours; les préparatifs de guerre se font de toutes parts, & avec une égale activité; les politiques divisent les opérations de la campagne prochaine en trois corps d'armée; le premier, commandé par Clairfayt, tiendra la rive droite du Rhin, son quartier-général sera à Bergheim: les postes détachés, à Juliers, Cologne & Boon; son avant-garde s'étendra jusqu'à Wesel.

Le second, commandé par Beaulieu, occupera le Luxembourg, le quartier-général sera à Bafrogne, &c.

Le troisième, sous les ordres du prince de Hohenlohe est à Trèves; son armée pourra facilement communiquer, par le Palatinat, avec l'armée de Coblenz, & par le comté d'Aremberg avec Clairfayt; sa droite est appuyée sur l'armée de Beaulieu.

Ces trois armées formeroient un cordon qui régneroit depuis le duché de Clèves jusqu'à celui des Deux-Ponts, dont les nouvelles troupes prussiennes & hanovriennes formeront la tête.

L'armée combinée de Prussiens, d'Impériaux & de Hessois, au nombre de 60,000 hommes, fera le siège de Mayence.

Les troupes autrichiennes se porteront sur trois colonnes; l'une de 20,000 hommes, sous les ordres de Collorédo, sur les bords du Rhin, pour agir de concert avec l'armée du prince de Brunswick; la seconde de 30,000 hommes, sur Philisbourg & Hedelberg, & s'opposera à la retraite du général Custine, & la troisième, composée de Hongrois, se portera sur Landau.

Un armée commandée par le général Wallis, fortifiée par le contingent de la Suabe observera dans le Brisgaw les mouvemens de l'Alsace.

Toutes ces forces combinées se monteront à 300,000 hommes.

*De Mayence, ce 15 février.* On a fait une collecte ces jours derniers en faveur des Français. On a porté de maison en maison un imprimé en allemand, qui portoit en substance: » Frères & » sœurs, vous voyez nos généreux défenseurs, » nos braves frères d'armes; ils sont exposés aux » injures de l'air; ils sont sans habits, sans caleçons, » sans chemises & sans culottes: au milieu de cette » détresse, plusieurs d'entr'eux sont malades, & » souffrent des rigueurs de la saison. Dormirez- » vous encore dans des lits de plume, tandis qu'ils » couchent à terre; resterez-vous sous vos lambris » dorés, tandis que la voûte du ciel, est le seul » rideau à l'abri duquel ils goûtent le sommeil; » mères & filles, citoyennes de Mayence, jetez » les yeux sur les annales du monde; n'a-t-on pas » vu autrefois les belles Carthaginoises se couper » leurs longs cheveux, & les déposer sur l'autel de » la patrie, pour être employés à construire des » instrumens meurtriers qui devoient porter la » mort chez leurs ennemis, &c. &c. »

Cet avis exhortatoire a fait une vive impression sur la majorité des habitans de Mayence, qui se sont empressés de souscrire pour venir au secours des soldats français. La souscription a produit une somme considérable, qui a été sur-le-champ employée à acheter des bas, des fouliers, des uniformes, & plusieurs effets de campemens.

*Mayence, ce 15 février.* Pour prévenir de plus grands inconveniens, suites de l'abus de la liberté, le général Custine a fait publier une ordonnance qui atteint tous indistinctement depuis lui-même général, jusqu'au simple soldat, & qui dit que: quiconque se portera à des violences ou des outrages envers les bourgeois & femmes de la ville ou de la campagne de manière qu'il en soit fait plainte, sera puni sur-le-champ de huit jours de prison, exposé chaque jour sur la place publique avec un écriteau portant ces mots: *citoyen dissolu, soldat indiscipliné*; ensuite les sourcils & les cheveux rasés, banni pour jamais de l'armée.

#### F R A N C E.

*De Perpignan, ce 24 février.* On écrit de cette ville, que la mort de Louis XVI avoit déjà fait la plus grande sensation dans Barcelonne, mais qu'elle s'étoit tournée en fureur contre les français, quand les habitans ont appris que Charles IV leur souverain, désespéré de ce fatal événement avoit fait

craindre pour ses jours. A l'instant, les murs ont été couverts de placards où le peuple est invité à venger la mort du parent de son bon roi, par tous les moyens possibles. En un clin d'œil, la fermentation est devenue générale. On a adroitement excité des émeutes parmi les ouvriers, sous prétexte de la cherté du pain. Le gouverneur, le corps de ville ont été menacés & l'on n'a pas manqué d'attribuer aux français tous ces mouvemens. Ils ont été insultés, quelques uns même arrêtés, & la plupart ont failli perdre la vie. On n'entend dans toutes les chaires, pendant ce Carême, que des déclamations contre l'impiété, la férocité française & le peuple, partout le même, croit bêtement à toutes ces calomnies.

*De Saint-Valery-en-Caux, ce 22 fevrier.*  
Vedette ! je t'annonce que vingt frégates anglaises sont en croisière dans la Manche ; les Anglais viennent brûler nos bâtimens ; les côtes des environs de cette ville sont mal défendues ; les habitans craignent que l'ennemi ne vienne piller leurs toiles, leur bétail ; elle ne possède que deux canons ; on demande à la commune de Paris quatre canons de quatre & six livres de balles.

*Paris.* Les deux premiers articles de la loi sur les émigrés vont sûrement jeter beaucoup de troubles dans les familles qui ont le malheur d'avoir quelques émigrés. Tout dans cette loi est marqué au coin de la haine la plus vigoureuse contre ces enfans ingrats envers la patrie ; ce qui est juste ; mais en même temps on punit leurs familles, comme autrefois le despotisme se vangeoit sur toute une famille entière de l'assassinat d'un roi ; encore au moins la vengeance des rois se bornoit-elle aux proches individus, les excluoit du royaume, & ne s'occupoit point de leurs postérité. La vengeance de la République est plus prolongée ; elle punit de la peine de la mort civile, (peine abolie par la constitution) tous les émigrés ; ce qui est juste, on les rend incapables d'aucuns effets civils ; & par une contradiction frappante, cette condamnation n'aura aucun effet vis-à-vis de la Nation. Ainsi, un émigré ne peut ni vendre, ni acheter, ni louer, ni donner, ni recevoir, ni se marier puisqu'il est mort civilement ; & cependant, s'il vend, donne, reçoit, se marie, tout appartient à la République, ce qui est encore plus recherché que la confiscation, loi barbare, jugée telle par la constitution de 1791, & abolie par elle. Mais il y a dans la loi une inquisition encore plus sévère ; un émigré sera censé vivre encore cinquante ans ; ses héritiers ne pour-

ront jamais opposer sa mort naturelle pendant cet espace de temps. Jamais aucune loi pénale n'a imaginé de prolonger la peine au-delà du trépas ; il est de principe que lorsque la nature a soustrait un individu à la société, celle-ci n'a plus de droit sur lui ; & voilà que par une fiction inconcevable, le mort vivra encore un demi siècle. Beaucoup d'émigrés au-dessus de cinquante ans sont assurés dès actuellement d'être au moins centenaires ; & l'on suppose que pendant cette longévité, ils recueilleront toutes les successions qu'ils auroient recueillies s'ils eussent vécu. Dans cette hypothèse, il n'est pas une fortune dans les familles qui ont un parent, même éloigné, émigré qui ne puisse devenir la proie de la Nation. Voilà l'interdit du feu & de l'eau (1) renouvelé contre ces familles ; pères, mères, enfans, frères, sœurs, neveux, nièces, cousins & cousines des émigrés ne peuvent plus faire aucune disposition, ni créer aucune hypothèque au préjudice de l'action nationale sur leurs biens présens & futurs. Comme il est possible que l'émigré survive à tous ses parens, & que quand il ne leur survivroit pas, on suppose pendant cinquante ans qu'il leur a survécu, voilà tous ses parens dans un état d'interdiction ; la Nation se jouera de leurs engagements. Les voilà punis du malheur d'avoir eu un émigré dans leurs familles, peine d'autant plus cruelle que la nation supposera toujours des émigrés lorsqu'il y aura eu quelque disparition ; comme on soutient aujourd'hui que Thierry, est vivant & émigré, quoiqu'on atteste son assassinat de *Vifz* à la journée du 2 septembre ; comme on le dit émigré, on va le supposer vivre encore cinquante ans ; non-seulement ses biens sont confisqués puisqu'il est émigré, mais encore ceux de la veuve, de ses enfans, de leurs parens même de ceux qui s'allieront à eux, pourront bien un jour appartenir à la nation, si toute cette familles s'éteint pendant ces cinquante ans.

§. On fait circuler un nouveau projet de constitution, qui n'a pas du moins le défaut de la prolixité. Le voici :

- 1°. L'anarchie sera permanente en France.
- 2°. Au peuple appartient le domaine national de France.

(1) Les Romains défendoient de donner du feu & de l'eau aux condamnés à la déportation ; en sorte que ceux-ci étoient forcés de s'expatrier ; ce qu'on paroît vouloir exiger indirectement des parens des émigrés, par la disposition de la nouvelle loi.

3°. Les propriétaires actuels sont délégués provisoirement dans leurs propriétés.

4°. Les fruits appartiennent à tous.

5°. Le pouvoir municipal ( monté à l'instar de Paris ) sera la seule autorité en France.

On pourroit prendre ce projet pour une plaisanterie, si l'on n'entendoit dire gravement qu'il ne faut point de constitution, & qu'il faut l'ajourner à deux ou trois ans.

§. *Extrait des registres de la section de la Butte des Moulins, du 26 février.*

L'assemblée générale déclare que le corps municipal a perdu sa confiance pour n'avoir pas été à son poste dimanche & hier, & pour n'avoir pas empêché par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les troubles qui se sont manifestés depuis trois jours; qu'en conséquence elle invite les quarante-sept autres sections à demander le renouvellement du corps municipal dans le plus court délai: arrête en outre qu'elle improuve également la conduite du commandant-général pour s'être absenté de Paris les mêmes jours qu'il devoit prévoir les troubles. »

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E

*Suite de la séance du samedi 2 mars.*

*Suite de la loi sur les émigrés.*

III. Sont émigrés, 1°. tout Français de l'un & de l'autre sexe qui, ayant quitté le territoire de la république depuis 1789, n'a pas justifié de sa rentrée en France, dans les formes prescrites par la loi du 8 avril 1792; ladite loi continuera d'être exécutée en ce qui concerne les peines pécuniaires, contre ceux qui seront rentrés dans le délai qu'elle a prescrit.

2°. Tout Français de l'un & de l'autre sexe absent du lieu de son domicile, qui ne justifiera pas dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption en France depuis le 29 mai 1792.

3°. Tout Français de l'un & de l'autre sexe qui quoiqu'actuellement présent, s'est absenté du lieu de son domicile & ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 29 mai 1792.

4°. Ceux qui sortiront du territoire de la république sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi.

5°. Tout agent du gouvernement qui, ayant été chargé d'une mission auprès d'une puissance étrangère, ne seroit pas rentré en France dans trois mois, du jour de son rappel notifié.

6°. Tout Français de l'un & de l'autre sexe qui, durant l'invasion faite par les armées étrangères, a quitté le territoire français non envahi, pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi.

*Séance du dimanche 3 mars.*

Présidence du citoyen Dubois de Crancé.

Les commissaires de la convention écrivent de Louvain, le premier mars, que le peuple libre de cette ville a émis son vœu pour sa réunion à la République.

On avoit répandu dans la salle que Berg-op-Zoom étoit pris, qu'on amenoit des émigrés par charriots. Cette nouvelle est démentie par la lecture de la lettre ci-dessus, portant demande des habitans de Louvain pour leur réunion à la France.

On met le département des Landes, comme département frontière, en état de permanence.

Les commissaires des 48 sections de Paris, ayant le maire à leur tête, demandent le rapport du décret qui autorise le commerce de l'argent, la peine de mort contre ceux qui fondent des espèces en lingots, la diminution de la masse des assignats en y substituant des quittances de finance; enfin, les peines les plus sévères contre les accapareurs. Renvoyé au comité d'agriculture.

Une députation de Lyon fait le récit des persécutions que le conseil-général de la commune a éprouvées de la part des aristocrates. On renvoie les informations pardevant le tribunal de Macon, comme celle des procédures contre les auteurs du pillage du 25 février au département de Seine & Oise à Versailles.

Des députés Brugeois apportent le vœu de leurs concitoyens pour la réunion à la France. Cette réunion est sur-le-champ décrétée.

On lit une lettre de Dumourier, écrite avant la prise de Breda, par laquelle il annonce la prise du fort de *Klunsterds* & de celui de *Wilhamstad*.